Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 37 du 21 mai 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 73/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA

portant règlementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion deuxième degré par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'air.

Du *27 avril 2021*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR :

sous-direction « études, politique des ressources humaines et gestion du haut encadrement militaire » ; bureau « politique des ressources humaines et condition de l'aviateur ».

INSTRUCTION N° 73/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA portant règlementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion deuxième degré par les unités de formation du personnel navigant de l'armée de l'air.

Du 27 avril 2021

NOR A R M L 2 1 0 1 0 6 4 J

Référence(s) :
Règlement européen n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (n.i. BO ; JO L 311 du 25 novembre 2011, p. 1) ;
Loi du 30 mars 1928 portant statut du personnel navigant de l'aéronautique, notamment son article 1er (JO n° 78 du 31 mars 1928) ;
Décret du 27 décembre 1929 fixant les conditions de classement dans le personnel militaire navigant par application de l'article 1er. de la loi du 30 mars 1928 (JO n° 15 du 18 janvier 1930) ;
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;
Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19);
Décret du 22 juillet 2020 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des armées (n.i. BO ; JO n° 179 du 23 juillet 2020, texte n° 59) ;
Arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (n.i. BO ; JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8).

- Instruction PROVISOIRE N° 340/EMAA/LEG du 05 avril 1956 relative aux conditions de classement et de maintien dans le personnel militaire navigant de l'armée de l'air.
- Instruction N° 301/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 13 octobre 2016 relative à la gestion et au déroulement de la formation des élèves et stagiaires dans les organismes de formation relevant de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Texte(s) abrogé(s) :
Instruction n° 4850/EMAA/3/OP du 5 octobre 1965 portant réglementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion 2e degré (BOC/A, 1969, p. 703).

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 644.1.2.1.

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe les conditions d'attribution du brevet militaire de pilote d'avion 2e degré (BMPA 2) par les unités de formation du personnel navigant (PN) de l'armée de l'air.

Conformément au décret de troisième référence, les militaires détenteurs de ce brevet sont classés dans le PN, sous réserve de remplir les conditions d'entrainement précisées par le décret précité.

Le BMPA 2 se subdivise en trois spécialisations :

- le BMPA 2 spécialisation « chasse » ;
- le BMPA 2 spécialisation « transport » ;
- le BMPA 2 spécialisation « à distance ».

1. ATTRIBUTION DU BREVET.

1.1. **Conditions d'attribution.**

Le BMPA 2 peut être attribué soit :

- suite à la réussite d'un cycle de formation militaire, dans les conditions définies au point 2. ;
- par équivalence, aux militaires déjà détenteurs d'une licence délivrée par le ministère en charge de l'aviation civile, dans les conditions définies au point 3.

Tout candidat à l'attribution du BMPA 2 doit être déclaré apte à la visite médicale d'admission passée auprès d'un Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN), conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté de septième référence.

1.2. **Décision d'attribution.**

Le BMPA 2 est attribué par décision du directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA), sur proposition du commandant des Écoles de formation du personnel navigant (EFPN) pour les spécialisations *« chasse »* et *« transport »*, et sur proposition du commandant des forces aériennes (CFA) pour la spécialisation *« à distance »*.

Cette décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

2. DÉROULEMENT DU CYCLE DE FORMATION MILITAIRE.

2.1. **Composition du cycle de formation.**

2.1.1. ***Déroulé type.***

Le BMPA 2 est attribué à l'issue d'un cycle de formation qui se décompose de la façon suivante :

- Une phase de formation initiale militaire et sportive ;
- Une phase de formation théorique au sol ;
- Une phase d'instruction au pilotage de base des avions, dite « tronc commun », à l'issue de laquelle il peut être délivré un brevet militaire de pilote d'avion du 1er degré (BMPA 1) ;
- Une phase d'instruction spécialisée au pilotage des avions ou des avions pilotés à distance.

Chacun des enseignements réalisés est mené selon le programme établi par les EFPN. Les modalités de mise en œuvre, le suivi ainsi que le contrôle de l'instruction dispensée sont précisées par l'instruction de neuvième référence.

2.1.2. ***Adaptation du cycle de formation.***

Sur proposition des EFPN, les militaires détenteurs d'une expérience aéronautique civile peuvent être autorisés à ne réaliser que partiellement ce cycle de formation pour obtenir le BMPA 2.

Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- *Flight Training Organisation* de l'état-major de l'armée de l'air (EMAA/FTO),
- Centre d'études et de recherches psychologiques air (CERP'AIR),
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée du pôle gestion des compétences (PGC),

Les EFPN proposent au DRHAA d'accorder à ces militaires une adaptation du cycle de formation au plus juste besoin. La décision signée du DRHAA précise formellement les aménagements retenus. Elle est notifiée au militaire concerné.

2.2. **Dossier d'attribution.**

Le dossier d'attribution est constitué par le commandant de l'école de spécialisation.

Il comprend pour chaque stagiaire :

- le procès-verbal de fin de stage ;
- la fiche individuelle d'instruction (en 2 exemplaires) entièrement renseignée.

Le dossier d'attribution du brevet est adressé au commandement des EFPN pour les spécialisations « *chasse* » et « *transport* » et au CFA pour la spécialisation « *à distance* » qui, après examen, arrêtent les listes définitives des candidats auxquels peut être attribué le BMPA 2. Celles-ci sont transmises au DRHAA pour décision conformément au point 1.2.

3. ATTRIBUTION PAR ÉQUIVALENCE.

Le BMPA 2 spécialisation « *transport* » peut être accordé par équivalence aux militaires qui détiennent cumulativement :

- une ou plusieurs licence(s) délivrée(s) et reconnue(s) par le ministère en charge de l'aviation civile, telles que figurant dans l'annexe I. (Partie FCL) du règlement européen de première référence ;
- une expérience professionnelle dans la catégorie d'aéronef correspondante au moins égale à 1 500 (mille cinq cents) heures de vol.

Dans ce cas, après étude de leur dossier et avis du :

- EMAA/FTO,
- CERP'AIR,
- Conseiller personnel navigant de la spécialisation concernée, du pôle gestion des compétences (PGC),
- Commandant de la future unité d'emploi de l'intéressé,

Les EFPN proposent au DRHAA l'attribution du BMPA 2 par équivalence.

4. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 4850/EMAA/3/OP du 5 octobre 1965 portant règlementation de l'attribution du brevet militaire de pilote d'avion 2e degré est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps aérien,
Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,

Manuel ALVAREZ.